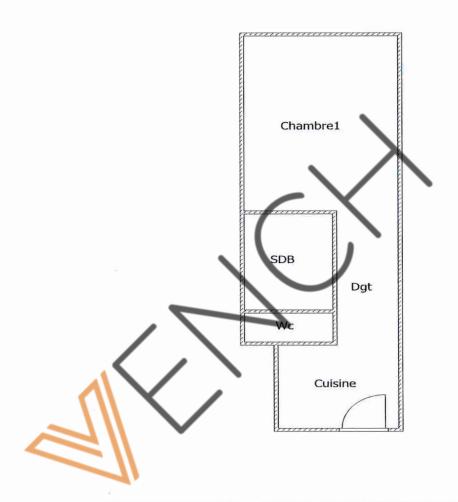




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble:	Résidence Paris Roissy Allée des Vergers	
N° dossier: 23-04-	0783			Bâtiment A - 1er étage	
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		95700 ROISSY EN FRANCE	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau:	Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Dossier N\* 23-04-0783 #SC



#### Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CHILE ENTREPRISE



AXA France WAD, atteste que :

CERTIMMO 73 Madamo Audrey BUNCL 1bis boulevard Cotte 95880 ENGHEN LES BARNS

Bit blookers (dette - 9580 ERSHAN LE SANS

Benélica du contrat n' 1075533300 source par ACRIVA France garantissné les conséquences péculiaires de la Responsibilité Civile pouvait lu incembra la telé résertice des activits garantissné par ce cetats.

Contrat à pour des de l'exercite des activits garantices par ce cetats.

Sistifiére aux objections décires par Fordonnaire n' 2005 - 655 du à juin 2005 et son étient d'application n' 2006 - 1111 du 5 septimbre 2006, codifié par arribaire NOR, codifié par arribaire RDI - 1 à R 212 - 4 et 1 271 - 4 1 2711 du Code de la contraction n' 2006 - 1111 du 5 septimbre 2006, codifié par arribaire RDI - 1 à R 212 - 4 et 1 271 - 4 1 2711 du Code de la contraction n' 2006 - 1111 du 5 septimbre 2006, codifié par arribaire RDI - 1 à R 212 - 4 et 1 271 - 4 1 2711 du Code de la contraction n' 4 particulaire se la responsabilité tivile professionaille qu'il peut enceuré à l'égard d'autait de Lait des activitis, telles que édelurés aux Bisponstions Particulières, à sandér :

Giurnal à Raint de la code de la contraction de la contraction de l'application de l'état de la code de la contraction de la contraction de la code de l

Reland de crotes pour la indication de plans d'exposation et constri disabilitation.
Fiche de remarigement immeuble FERVAL/Elen
Transfell leur botte?
Constatiopement décent
Pet to mentatione - Petit à l'aux sière - l'agrasse d'instabilità de l'exposatione - Petit à manufactione de la concessivation supplier dans l'est des canales si instabilitatione défecteurs de familier par des canales si instabilitatione d'extecteurs de familier par l'agrassivatione des l'agraphités des des constations années de l'agraphités de l'agraphités de l'agraphités des l'agraphités des l'agraphités de l'ag

tande inspans et pour constant y Constant sequent places Millèmes de accepsité à, tandèmes de charg Assainssement au come Assainssement collecte Dagnostic Secessibles Nandicapés Dagnostic de la qualité de s'air intérieur dans n ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle 0000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

priorde allestation no pout er gagnices, yeur puideis des limites et conditions du contrat august elle as réfère. Validit ensesses à transposses à chi a l'itting er déstions que l'assurance de ces demiers d'ait être sociante conformément à la tégalation Locale près d'Assureurs agrécie dinaire musica constitée.

erte attessation est valuité pour la période du 1º janvier 2023 au 1º janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités Auton ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

fratte à LIA DEFENSE, le 76 décembre 2022, pour la Société AXA



AXA France URD SA

Seekle receptor of 1294 of 12179 CO SUCH

Seekle receptor of 1700-1717 Anthony Code 12700 1 600 R.C. I. Burniers

Entry you diese per la Code des recoveres. "This has recovered the "TR 12710 F 600

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony Code

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony Code on 1701 Anthony

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701 Anthony

or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701-28-111

Anthony

Or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701-28-111

Or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701-28-111

Or Succession Code of 1701-28-111 Code on 1701-28-111

Or Succession Code of 1701-28-1111

Or Succession Code of 1701-28-1111

Or Succession Code of 1701-28-1111

Or Success

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 95 0	COM 527 ROISSY-EN-FRANCE		TRES IU	releve de propriete	NUMERO COMMUN.	
Propriétaire 11 RUE DE LA MARE AUX CHANVRES	MCHWC2  STE DES BOIS					
		PROPRI	ETES BATIES			
DESIGNATION DES	PROPRIETES	DENTIFICATION DU LOC	AL .	EVALUATION DU LOC.		
AN SEC N°PLAN C N° PART VOIRIE	ADRESSE CODE BAT I		TAREVAL AF LOC CAT II	RC COM MPOSABLE COLL NAT AN EXO RET	AN FRACTION % DEB RC EXO EXO	OM COEF TEON
10 AL 85 ALL DU VE		01 01 00083 (	0677926 G C CB HOT5	1345		143
001 LOT	0000083 145/100000					
001 LOT	0001037 9/100000					
	R EXO		0 EUR			
REV IMPOSABLE COM 1345 EUR C	OM		1345 EUR			
	R IMP		1343 EUR			
•						
,		PROPRIET	ES NON BATIES			
DESIGNATION DES PROPRIETI			EVALUATION			LIVRE FONCIER
AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE	CODE N°PARC FP/DP S SUF	GR/SS CL NAT	CADASTRAI  CA CADASTRAI		FRACTION RC %EXO TC	Feuillet
	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	2.0	
HAACA REV IMPOSABLE	0 EUR COM	VECK	TAXE AD			
CONT 0	R IMP	0 EUR	RIMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR
COM	K Livii	V	A 40-0			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : I

# **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Massa Carrilla CECANA suivant acte en date du 03/11/2009 publié le 23/12/2009 sous la référence sous les références 9504P02, volume 2009 P numéro 5819 pour l'avoir acquis de la société dénommée SNC RELAIS SPA PARIS ROISSY, Société en nom collectif au capital de 1.000 € ayant son siège social à Paris (8ème arrondissement), 42 avenue George V, identifiée sous le numéro SIREN 488 327 362 RCS PARIS.



# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

## **CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

## ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

# ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

# ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## CHAPITRE U : ENCHERES

## ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

## ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

#### **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le p ix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

#### **CHAPITRE III: VENTE**

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

## ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

## ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

# **ARTICLE 15 - VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

## ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.